

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
Société UGITECH
Commune d'Ugine

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 515-15 à 26, R. 512-31 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2008 prescrivant notamment à la société UGITECH des aménagements au poste de dépotage du GPL avant le 31 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2012 prenant acte de l'engagement d'Ugitech de substituer les installations de GPL par des installations de distribution de GNV avant le 31 mars 2013 et abrogeant l'obligation de sécurisation du poste de dépotage de GPL ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune d'Ugine ;

VU le courrier de la société UGITECH du 30 octobre 2012 demandant au préfet de lui accorder un délai de 3 ans pour procéder à la substitution de l'installation de distribution de GPL par du GNV et éventuellement pour étudier d'autres solutions (déplacement de l'aire de dépotage, autre carburant...) permettant de réduire le risque à la source ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 octobre 2013 ;

VU le courrier d'Ugitech du 28 octobre 2013 proposant de déclarer la cessation des opérations de dépotage avant le 31 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement UGITECH figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande argumentée d'UGITECH formulée par son courrier du 30 octobre 2012 susvisé de prolonger de 3 ans les délais initialement proposés pour la substitution du GPL par du GNV en raison des difficultés techniques et économiques rencontrées sur ce projet ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette mesure sera effective dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que la probabilité d'occurrence d'un BLEVE du camion de propane au dépotage est très faible ;

CONSIDERANT par ailleurs que les travaux de sécurisation du dépotage de GPL sont de nature à prévenir et réduire le risque potentiel de l'installation de stockage et dépotage de GPL ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la demande de report de délais formulée par la société UGITECH dans son courrier du 30 octobre 2012 susvisé,
- d'élargir le champ des solutions acceptables dans la mesure où d'une part elles permettent de réduire l'enveloppe des aléas de façon à ce qu'elle soit incluse dans le périmètre d'exposition aux risques retenu pour le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2011, d'autre part les aléas ne soient pas aggravés par rapport au PPRT approuvé (obligation de résultats);
- de rétablir les aménagements imposés au poste dépotage de GPL (sans octroi de délai),
- de prescrire l'arrêt de l'utilisation de l'aire de dépotage de GPL avant le 31 mars 2016 et le dépôt de la déclaration de cessation d'activité avant le 31 janvier 2016 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la demande formulée par la société UGITECH dans son courrier du 30 octobre 2012 susvisé de reporter l'obligation de substitution des installations de distribution de GPL par des installations de distribution de GNV, au 31 mars 2016.

Toute modification du projet ou tout autre projet visant à réduire l'enveloppe des aléas de telle sorte qu'elle soit incluse dans le périmètre d'exposition aux risques retenu pour le PPRT, sans aggravation desdits aléas, fera l'objet d'une déclaration au préfet avec tous les éléments utiles, dans des délais permettant, le cas échéant, l'arrêt des opérations de dépotage de GPL à l'emplacement repéré A7 sur le plan de l'établissement, avant le 31 mars 2016.

ARTICLE 2

Le point 12.1 de l'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"

12 - DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE

12.1 - Dépotage

Un dossier de déclaration de modifications concernant la sécurisation du poste de dépotage est transmis au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le poste de dépotage dispose a minima d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

12.3 – Cessation d'activité

L'exploitant cesse d'exploiter l'aire de dépotage (repère A7) de cette installation avant le 31 mars 2016 et transmet une déclaration de cessation d'activité de l'installation de dépotage avant le 31 janvier 2016.

"

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le **26 NOV. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François-Claude PLAISANT